

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01505
Numéro SIREN : 845 305 721
Nom ou dénomination : Stone.Fit

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2019 sous le numéro de dépôt 8669

SAS STONE.FIT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Capital social: 3 000 €

Siège social: 645 RUE DE BUISSEAU

45390 BRIARRES SUR ESSONNE

R.C.S. B 845 305 721

PROCES VERBAL

Assemblée Générale Extra Ordinaire de transfert de siège social

L'an deux mille DIX NEUF,

Le 01 Mars,

A 10 h 00,

Les associés de la société STONE.FIT, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, divisé en 300 actions sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extra Ordinaire, sur la convocation de la présidence.

Sont présents:

Madame OUESLATI Houyam,

Née le 24 Avril 1973 à CHOISY LE ROI, France

De nationalité Française,

Demeurant au 645, Rue de Buisseau, 45390 BRIARRES SUR ESSONNE

En qualité d'associée présidente,

Propriétaire de 250 actions

Et

Monsieur LOCICERO Sylvain Antoine,

Née le 26 Janvier 1979 à EVRY, France

De nationalité Française,

Demeurant au 645, Rue de Buisseau, 45390 BRIARRES SUR ESSONNE

En qualité d'associé directeur général,

Propriétaire de 50 actions

Les associés présents ou représentés ainsi 100 actions, soit la totalité des actions sociales, l'Assemblée Générale Extra Ordinaire peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame OUESLATI Houyam, associée présidente de la société. Elle rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- L'agrément du transfert de siège social.

La Présidente met successivement aux voix la résolution suivante:

PREMIERE RESOLUTION

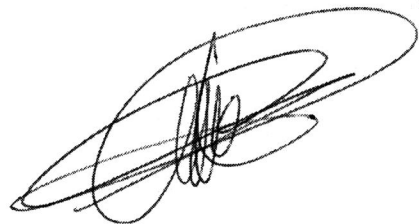
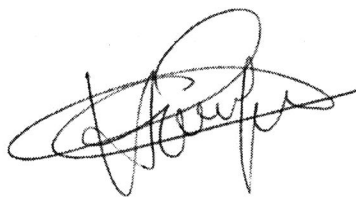
L'Assemblée Générale approuve le transfert de siège social de l'entreprise. Le nouveau siège est sis à 15, rue des Pyrénées 91090 LISSES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par la Présidente et les associés présents.

BRIARRES SUR ESSONNE, le 01 Mars 2019



SAS STONE FIT
15, RUE DES PYRENEES
91090 LISSES

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Les sièges sociaux antérieurs de notre société sont les suivants :

- 645, rue de Buisseau, 45390 BRIARRES SUR ESSONNE (siège depuis notre immatriculation et jusqu'au 01/03/2019).

le 11/03/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive 'A' and 'P', all enclosed within a large, loopy oval shape.

STONE.FIT
Société par Action simplifiée
Au capital de 3000 euro
Siège social : 15, rue des Pyrénées - 91090 Lisses

MISE A JOUR DES STATUTS

Les soussignés:

-Madame OUESLATI Houyam
Née le 24 avril 1973 à CHOISY LE ROI (94)
Demeurant 645, rue de BUISSEAU, 45390 BRIARRES sur
Essonne Célibataire, de nationalité Française

-Monsieur LOCICERO Sylvain, Antoine
Né le 26 janvier 1979 à EVRY (91)
demeurant 645, rue de BUISSEAU, 45390 BRIARRES sur
Essonne Célibataire, de nationalité Française

A arrêtés ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidés de constituer.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1: FORME

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, la loi de 1966 modifiée par la loi n°94.1 du 3 janvier 1997 et la loi 99-587 du 12 juillet 1999 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: DENOMINATION

La dénomination sociale est: **STONE-FIT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société est destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivi immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3: Siège social

Le siège social est fixé au 15, rue des Pyrénées - 91090 Lisses

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4: OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

-Centre de culture physique et remise en forme (Crossfit)

ARTICLE 5. Durée

1 : La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2: L'année sociale commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre .le premier exercice commence à l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II -CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 5: Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

– Mme OUESLATI Houyam apporte à la Société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros

Ci.....
2500 euros

– M LOCICERO Sylvain, Antoine apporte à la Société la somme de CINQ CENTS euros

Ci.....
500 euros

Montant des apports en numéraire : TROIS MILLE euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de actions ordinaires de 3000 euros , ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dont l'agence est située à (BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS , 6 Place Léon Casse, 91100 Corbeil-Essonnes . Cette somme de 3000 EUROS a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

sc H2

ARTICLE 6 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000 euros (trois mille euros)

ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES:

Le capital social est divisé en 300 actions libérés et de même catégorie, de dix euros chacune, attribuée et réparties aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir:

-Madame OUESLATI Houyam 250 actions

-Monsieur LOCICERO Sylvain,Antoine 50 actions

Soit un total de 300 actions

Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Modification du capital social

Le capital social peut-être augmenté par tous moyens, et selon toutes modalités prévus par la loi.

Les actions nouvelles sont émis au pair ou avec prime.

Les associes sont seuls compétents pour décider de l'augmentation du capital social, sur rapport du Président.

Ils peuvent également, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

SL H20

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 7: FORME ET ACTIONS

Les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

2 – Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

ARTICLE 10-CESSION-TRANSMISSION-LOCATION D'ACTIONS

- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 -Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique (ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera la valeur du marché.

SL

100

ARTICLE13- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

violation des dispositions des présents statuts ;

exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société

révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

conflit d'intérêt

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

SL *hs*

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé " des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple

SC HTO

des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion-
du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une
personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

SL H0

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et son Président et / ou Directeur Général intervenues directement ou indirectement ou par un intermédiaire doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes qui doivent établir un rapport sur celles-ci.

Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice duquel les conventions sont intervenues.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Seront prises à l'unanimité, les décisions suivantes :
- Modification de la clause d'agrément ;
- Modification de la clause d'exclusion d'un associé ;

-Modification des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;

-Décision ayant pour effets d'augmenter les engagements des associés

-Changement de nationalité de la société ;

Seront prises à la majorité des deux tiers, les décisions suivantes :

-Modifications statutaire, sauf transfert du siège social ;

-Prorogation de la durée de la société ;

-Fusion ou scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

-Dissolution ;

-Transformation en une société d'une autre forme ;

-Exclusion d'un associé ;

-Augmentation, amortissement ou réduction de capital

Seront prises à la majorité simple, les décisions suivantes :

-Agrément des cessions d'actions ;

-Nomination du liquidateur après la dissolution de la SAS ;

-Approbation des comptes en cas de liquidation ;

-Nomination des commissaires aux comptes ;

-Approbation des comptes annuels ;

-Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou certains de ses actionnaires ;

SL KTO

-Nomination, rémunération, révocation du Président ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Il est précisé que la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 20 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 21 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

sc lfc

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

SL HTO

ARTICLE 23 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 – Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 26 – Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les **comptes** annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et/ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI- LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

SL 60

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

SL Hb

TITRE VII - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 31 - Nomination des dirigeants.

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Oueslati Houyam, né le 24 Avril 1973 à CHOISY LE ROI (94)
de nationalité Française Adresse : 645, Rue de BUISSEAU 45390 BRIARRES
SUR ESSONNE

Le Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

-Monsieur LOCICERO Sylvain, Antoine, né le 26 Janvier 1979 à EVRY (91) de nationalité Française

Adresse : 645, Rue de BUISSEAU 45390 BRIARRES SUR ESSONNE

Lesquelles déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 43 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A Lisses le 01/03/2019

Mme Oueslati Houyam premier associé ----- M Locicero Sylvain deuxième associé

(Bon pour acceptation des fonctions de président)

